

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 9 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA 25^e DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ÉMISES DANS LE CADRE DU
PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS SOUMISES PAR
LES MEMBRES DU GROUPE**

[1] CONSIDÉRANT les jugements rendus le 30 juin 2021 et le 31 mars 2022 dans le présent dossier, qui entérinent le Protocole et le Protocole modifié (« les Protocoles »), visant à établir le processus d'administration des réclamations individuelles en exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec du 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-07773-127;

[2] CONSIDÉRANT les 120 recommandations additionnelles figurant au Tableau des recommandations cumulant les tableaux 26 à 31 du 24 avril 2024, amendé et communiqué par l'Administrateur aux avocats du groupe et aux défendeurs le 15 mai 2024, produit comme pièce P-1;

[3] CONSIDÉRANT la demande des avocats du groupe du 7 juin 2024 visant à entériner les recommandations figurant au Tableau amendé des recommandations cumulant les tableaux 26 à 31 (pièce P-1);

[4] CONSIDÉRANT que 41 des membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau amendé des recommandations cumulant les tableaux 26 à 31 (pièce P-1), ont mandaté les avocats du groupe dans le cadre de la demande du 7 juin 2024;

[5] CONSIDÉRANT que les autres membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau amendé des recommandations cumulant les tableaux 26 à 31 (pièce P-1) n'ayant pas mandaté les avocats du groupe ont valablement reçu notification de la demande du 7 juin 2024 et qu'ils ont ainsi été avisés qu'un jugement serait rendu;

[6] CONSIDÉRANT la lettre du 25 juin 2024 du Procureur général du Canada faisant état que sept oppositions ont été soumises à la Cour dans le cadre de cette demande : quatre de la part du Procureur général du Canada visant les réclamants C4450, C4224, C4564 et C4459 et trois de la part des réclamants C4241, C4538 et C4539, auxquelles le PGC a répondu par lettre le 21 juin 2024;

[7] CONSIDÉRANT que dans cette même lettre, le Procureur général du Canada requerrait un délai additionnel pour l'analyse des recommandations C4672 et C4455;

[8] CONSIDÉRANT la lettre du 28 juin 2024 du Procureur général du Canada aux termes de laquelle il s'oppose aux recommandations de l'Administrateur rejetant les réclamations C4672 et C4455, confirme la résidence de ces réclamants aux adresses et durant les périodes réclamées par chacun et demande à la Cour de rejeter les recommandations de l'Administrateur concernant les réclamations C4672 et C4455 et d'accepter ces réclamations telles que soumises;

[9] CONSIDÉRANT les recommandations visant les réclamations C4598, C3592 et C3593, soulevées dans le cadre de la 25^e demande et pour lesquelles les avocats du groupe ont signalé une possibilité de contestation ou demande de prolongation du délai pour ce faire;

[10] CONSIDÉRANT que la remise de la détermination des réclamations C4598, C3592 et C3593 ne constitue pas de renonciation des droits des défendeurs;

[11] CONSIDÉRANT l'accord des parties de faire reporter toute détermination quant aux recommandations visant les réclamations C4598, C3592 et C3593, sous toutes réserves des droits des défendeurs;

[12] CONSIDÉRANT la lettre du 10 juin 2024, déposée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec et transmise aux parties par la Cour le 27 juin 2024, aux termes de laquelle le réclamant visé par la recommandation C4526 s'oppose à la recommandation le visant, et le droit des défendeurs d'y répondre;

[13] CONSIDÉRANT l'accord des parties à ce que toute détermination quant aux quatre oppositions du Procureur général du Canada aux recommandations C4450, C4224, C4564 et C4459 et aux quatre contestations de la part des réclamants C4241, C4538, C4539 et C4526, soit également reportée à la fin du processus;

[14] CONSIDÉRANT que les oppositions du Procureur général du Canada ont été dûment notifiées aux parties et aux membres du groupe qui sont visés par les recommandations C4450, C4224, C4564 et C4459;

[15] CONSIDÉRANT qu'à l'exception des réclamations ci-dessus, ni les défendeurs ni les membres du groupe ne s'opposent aux autres recommandations contenues au Tableau amendé des recommandations cumulant les tableaux 26 à 31 (pièce P-1);

[16] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 approuve les honoraires des avocats du groupe;

[17] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 prévoit également que l'Administrateur des réclamations, en conformité avec le Protocole de réclamation, doit prélever à même les indemnités à être versées aux membres du groupe qui auront présenté des réclamations individuelles fondées, toutes les sommes dues au titre du pourcentage que le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de réclamer en vertu des articles 592 du *Code de procédure civile*, 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[18] CONSIDÉRANT que les avocats du groupe se sont valablement et intégralement acquittés de l'engagement prévu au jugement rendu le 30 juin 2021 de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 3 709 069,53\$ à même leurs honoraires;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **PREND ACTE** des oppositions soumises à l'égard des recommandations C4450, C4224, C4564, C4459, C4241, C4538, C4539, C4526 et **REPORTE** la décision relative à ces réclamations;

[20] **PREND ACTE** de l'accord des parties à remettre toute détermination quant aux recommandations visant les réclamations C4598, C3592 et C3593, sous toutes réserves de leurs droits et recours à leur égard;

[21] **PREND ACTE** de la demande du Procureur général du Canada dans sa lettre du 28 juin 2024 relativement aux réclamations C4672 et C4455 telles que soumises;

[22] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, représentée par les avocats du groupe, d'entériner les recommandations figurant au Tableau amendé des recommandations cumulant les tableaux 26 à 31 (pièce P-1) communiqué par l'Administrateur le 15 mai 2024, à l'exception des recommandations visant les réclamations C4450, C4224, C4564, C4459, C4241, C4538, C4539, C4526, C4598, C3592 et C3593;

[23] **APPROUVE** les autres recommandations figurant au Tableau amendé des recommandations cumulant les Tableaux 26 à 31 (pièce P-1), à l'exception des recommandations visant les réclamations C4450, C4224, C4564, C4459, C4241, C4538, C4539, C4526, C4598, C3592 et C3593;

[24] **REJETTE** les recommandations de l'Administrateur concernant les réclamations C4672 et C4455, **ACCEPTE** ces réclamations telles que soumises et **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités qui en découlent;

[25] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités pour les recommandations figurant au Tableau amendé des recommandations cumulant les Tableaux 26 à 31 (pièce P-1), à l'exception des recommandations visant les réclamations C4450, C4224, C4564, C4459, C4241, C4538, C4539, C4526, C4598, C3592 et C3593, le tout sujet aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels sont calculés à la date à laquelle le chèque sera émis au membre du groupe par l'Administrateur;

[26] **DÉCLARE** que le présent jugement constitue une décision finale sur les réclamations au sens des Protocoles de réclamation pour les recommandations figurant au Tableau amendé des recommandations cumulant les Tableaux 26 à 31 (pièce P-1) ainsi que pour les réclamations C4672 et C4455, à l'exception des recommandations visant les réclamations C4450, C4224, C4564, C4459, C4241, C4538, C4539, C4526, C4598, C3592 et C3593;

[27] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever de ces indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément aux Protocoles de réclamation;

[28] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe à la suite du présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-007773-127 à l'endroit de ce membre du groupe à l'exception de toute réclamation que celui-ci peut avoir par rapport à une adresse de résidence située sur la rue Cannon dans la municipalité de St-Gabriel-de-Valcartier. Sujet à cet envoi, et sous réserve du droit d'un membre de déposer une réclamation additionnelle portant uniquement sur une ou des adresse(s) de résidence située sur la rue Cannon, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, ses

préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visées par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[29] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur aux avocats du groupe, représentant les honoraires calculés sur les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuve ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[30] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[31] **LE TOUT**, sans frais.



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux (cveilleux@cva-juris.com)
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo (karim.diallo@siskinds.com)
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils en demande

Me Simon Pelletier (simon.pelletier@bcf.ca)

BCF s.e.n.c.r.l.

Avocats Conseils en demande

Me Miriam Clouthier (miriam.clouthier@justice.qc.ca)

Me Michelle Kellam (michelle.kellam@justice.qc.ca)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Jonathan Lacoste-Jobin (jlacostejobin@lavery.ca)

LAVERY, DE BILLY

Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Nathalie Guilbert (nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)

Me Jennifer Lemarquis (jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca)

Me Ryan Mayele (ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca)

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé (page.genevieve@rcgt.com)

Pour l'Administrateur

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON